

VS_GERICHTE P1 22 20 vom 29. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 22 20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_20)

FR: VS_GERICHTE P1 22 20 du 29 août 2022

IT: VS_GERICHTE P1 22 20 del 29 agosto 2022

Regeste

P1 22 20 JUGEMENT DU 29 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière ; en la cause Ministère public du Canton du Valais, appelé, représenté par Ludovic Schmied, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion, contre X _____, fils de A _____ et de B _____ née C _____, né le xxx 1990 à D _____/E _____, ressortissant E _____, marié à F _____, maçon, actuellement incarcéré à la prison de Iles à Sion, prévenu et appelant, représenté par Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny. (infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants) appel contre le jugement du 31 janvier 2022 du Tribunal du Ile arrondissement pour le district de Sierre

Erwägungen

E. 7

Le prévenu n'a pas, subsidiairement, contesté la qualification juridique des faits retenus à son encontre. A juste titre.

E. 7.1

Le Tribunal d'arrondissement a rappelé la teneur et la portée de l'article 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 5 du prononcé querellé).

- 21 -

E. 7.2

En l'espèce, dès le mois de juin 2013, mais, pour l'essentiel, à partir d'avril 2017 jusqu'à son arrestation, le 7 décembre 2020, le prévenu a cédé de la cocaïne à divers consommateurs à Sierre, Sion, Aigle et Montreux. Il a ainsi procédé à des opérations de commerce de stupéfiants au sens de l'article 19 ch. 1 let. c LStup. La remise de la drogue a porté notamment sur une quantité de 1389,5 grammes de cocaïne pure. Le seuil du cas grave - 18 g -, s'agissant de ce stupéfiant, est largement dépassé. L'infraction était objectivement susceptible de mettre en danger, directement ou indirectement, la vie de nombreuses personnes. Comme aucun résultat n'est exigé, il importe peu que la drogue ait été en réalité consommée par des gens qui, par leur âge et leur accoutumance, présentaient moins de risques. Subjectivement, le prévenu a agi intentionnellement. Il était conscient de la quantité de cocaïne cédée, dont il connaissait la nature et les effets nocifs. Partant, c'est à bon droit que X _____ a été reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup).

E. 8

Le prévenu appelant estime que le tribunal d'arrondissement a violé l'art. 47 CP et conteste la mesure de la peine qui lui a été infligée par les premiers juges.

E. 8.1

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (ATF 119 IV 330 consid. 3). Le tribunal d'arrondissement a rappelé la teneur et la portée des articles 47 et 49 CP, en sorte qu'il peut y être fait référence. Il convient d'ajouter ce qui suit. Lorsque le tribunal doit juger des actes constitutifs d'une infraction commise par métier, dont certains sont antérieurs et d'autres postérieurs à une précédente condamnation, il doit considérer ladite infraction comme un tout s'insérant - pour la fixation de la peine - dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier de ces actes (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3). En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a admis que les différents actes (acquisition, revente, distribution) n'entrent pas en concours entre eux, mais doivent être considérés comme une seule infraction ; en contrepartie, l'abondance des actes est prise en considération au stade de la fixation de la peine, les quantités de drogue en cause étant notamment additionnées pour dire si l'on se trouve en présence d'une infraction qui peut directement ou indirectement mettre

- 22 - en danger la vie de nombreuses personnes (ATF 110 IV 100 consid. 3). En cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie donc de considérer que l'infraction à la LStup s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte commis en violation de l'art. 19 ch. 1 LStup. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les actes de trafic commis antérieurement à la condamnation précédente, puis, dans un second temps, pour les actes commis postérieurement à celle-ci. Le raisonnement est ainsi le même qu'en cas d'infraction par métier (arrêt 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.2).

E. 8.2

Pour les motifs exposés par le tribunal d'arrondissement, la cour de céans estime que le nouveau droit des sanctions ne s'avère pas plus clément que l'ancien. C'est dès lors à juste titre que l'ancien droit a été appliqué.

E. 8.3

La situation personnelle et les antécédents du prévenu ont été exposés (consid. 4). Sa culpabilité est très lourde. Il a, durant plusieurs années, vendu à plusieurs consommateurs une quantité totale de 2773,6 g de cocaïne (1389,5 g de cocaïne pure). Les transactions de cocaïne, de qualité moyenne, portaient sur des quantités réduites – 0,8 g, 10 g ou 50 g au maximum – , en sorte qu'elles ont été nombreuses. Il a également mis en place une certaine infrastructure pour pallier ses absences et se faire seconder dans son entreprise criminelle, qui s'est étendue entre le Valais et le canton de Vaud. Il n'a pas non plus hésité à relancer S _____ qui tentait de devenir abstinente.

Du point de vue subjectif, le prévenu a déployé une activité criminelle et délictueuse durant plusieurs années, qui n'a pris fin qu'en raison de son arrestation provisoire le 7 décembre 2020. S'il n'avait pas été incarcéré, il est hautement probable qu'il aurait persisté à se livrer à

des actes criminels dans le domaine des stupéfiants. N'étant qu'un consommateur occasionnel sans être toxicodépendant, il a agi par appât du gain. Subjectivement, sa faute est également très lourde. X _____ ne s'est pas exprimé complètement sur son trafic, refusant de donner le nom de son fournisseur. Durant toute l'instruction, il a contesté l'essentiel des accusations portées contre lui. Il n'a reconnu qu'une infime partie de la vente de stupéfiants à laquelle il s'est livré. Mis en cause par les déclarations claires de ses clients, le prévenu n'a eu de cesse, notamment lors des confrontations, d'adopter une attitude de déni quasi complet et de fuite des conséquences de ses agissements, qui démontre à l'envi qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes et ne fait preuve d'aucun remord (cf. arrêt 6B_870/2016 du 21 août 2017 consid. 3.1). Sa responsabilité est pleine et entière. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante.

- 23 - Dans le cas d'espèce, le cadre légal de la peine privative de liberté s'étend d'un an au moins à vingt ans au plus (art. 19 al. 2 LStup et 40 al. 2 CP), la forme aggravée étant réalisée (art. 19 al. 2 let. a LStup). De plus, eu égard aux faits retenus à l'encontre du prévenu, dont la gravité impose une peine privative de liberté, et qui sont tous antérieurs à l'ordonnance pénale du 26 mars 2021, la question du concours rétroactif au sens de l'art. 49 al. 2 CP se pose.

E. 8.4

Compte tenu de la durée des infractions, du nombre d'opérations effectuées, à la quantité de cocaïne pure - 1389,5 g - cédée, la cour considère qu'une peine de 60 mois aurait été prononcée pour sanctionner la violation des art. 19 al. 2 let. a LStup et 115 al. 1 let a et let b LEI si ces infractions avaient été jugées en même temps. Dès lors que les faits à juger comprennent l'infraction la plus grave, la cour estime qu'il convient de réduire de 40 jours (peine de base) la peine prononcée. En définitive, X _____ est condamné à une peine privative de liberté de 58 mois et 20 jours, peine complémentaire à celle prononcée le 26 mars 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. La détention avant jugement, subie dès le 7 décembre 2020, doit être déduite de la peine prononcée.

E. 8.5

X _____ doit par ailleurs être maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle il est condamné (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP mutatis mutandis ; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, compte tenu de l'importance de cette dernière, on peut sérieusement craindre qu'il ne quitte le territoire helvétique s'il était remis en liberté (cf. également dans ce sens l'ordonnance du président de la cour de céans du 7 avril 2022).

E. 9

L'appelant ne conteste pas le principe de l'expulsion, mais uniquement la durée de 10 ans prononcée par le tribunal d'arrondissement qu'il estime « sans commune mesure avec sa culpabilité ».

E. 9.1

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (arrêts 6B_1043/2017 du 14 août 2018

consid. 3.1.3; 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6; GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149). Si l'infraction qui fonde l'expulsion doit avoir été

- 24 - commise après le 1er octobre 2016, l'existence d'un risque de récidive s'apprécie au regard de l'ensemble du comportement de l'intéressé. La prise en compte des autres infractions commises par celui-ci et de ses antécédents ne viole ainsi pas le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (arrêt 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.2.2). La durée de l'expulsion n'a, pour le surplus, pas à être symétrique - ni corrélée - à la durée de la peine (arrêt 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3; arrêt rendu le 2 octobre 2018 par la Cour d'appel pénale du canton de Vaud en la cause 2018/367 consid. 4.2). En matière de stupéfiants, la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K. M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54; cf. aussi arrêt 6B_1299/2019 précité consid. 3.4.8).

E. 9.2

Contrairement à ce que X _____ soutient de manière pour le moins cavalière, on ne saurait considérer que ce dernier n'a pas la moindre chance de réintégration en E _____. En effet, il est ressortissant de cet état, parle couramment l'anglais et y retournait régulièrement avant son arrestation. De plus, il pourra rejoindre sa femme et ses deux filles qui vivent toujours dans son pays natal. Ses chances d'y trouver un emploi fixe n'y sont pas plus mauvaises qu'en Suisse. En tout état de cause, force est de constater que le prévenu, qui est arrivé en Suisse à l'âge de 20 ans, n'entretient aucun lien professionnel, social, culturel ou familial avec la Suisse. Il a au contraire démontré par ses comportements qu'il fait fi de l'ordre juridique suisse depuis de nombreuses années et qu'il a très sérieusement mis en danger l'intérêt public en se livrant, durant de nombreuses années et à répétitions, à un trafic important de cocaïne. En réalité, son seul intérêt est de pouvoir revenir le plus rapidement possible en Suisse afin d'y vendre des stupéfiants et de gagner ainsi facilement et rapidement de l'argent. Dans ces circonstances, au vu de la dangerosité du prévenu et du risque de récidive, la cour de céans considère que c'est à juste titre que le tribunal d'arrondissement a estimé, d'une part, que l'expulsion du prévenu, pour une durée de dix ans, n'avait pas pour conséquence de le mettre dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion l'emportaient sur l'intérêt privé de X _____ à demeurer en Suisse. Elle doit dès lors être confirmée céans.

- 25 -

E. 9.3

Enfin, cette expulsion sera signalée au système d'information Schengen puisque l'intéressé n'est pas citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne (cf. art. 20 de l'ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE [RS 362.0]) ainsi que art. 3 let. d et 20 ss du Règlement [CE] no 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [Règlement-SIS-II] ; ATF 146 IV 172 consid. 3.2, spécialement 3.2.2).

E. 10.1

X _____ ne remet pas en cause le chiffre 6 du jugement de première instance qui doit dès lors être confirmé.

E. 10.2

Le prévenu appelant estime que les juges de première instance ont violé l'art. 69 CP, en particulier le principe de proportionnalité, en ordonnant la confiscation et la destruction de l'iPhone et de l'abonnement SwissPass saisis en cours d'instruction. Contrairement à ce que le prévenu soutient, ces objets doivent effectivement être détruits. En effet, en l'absence de confiscation, il existe un danger de réitération de nouvelles infractions au moyen de cet iPhone et du SwissPass qui ont été régulièrement utilisés par X _____ pour communiquer avec sa clientèle, se déplacer auprès d'elle et se livrer ainsi à un important trafic de stupéfiants. Une sérieuse mise en danger de la sécurité des personnes subsiste. A défaut de solution moins incisive, apte elle aussi à atteindre le but visé, les premiers juges ont, à juste titre, ordonné la confiscation de ces objets.

E. 11

X _____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, par 13'000 fr., dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 11.1

A teneur de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quand bien même le jugement attaqué a été partiellement réformé dans le cadre de l'appel, il se justifie de confirmer le sort et l'ampleur des frais d'instruction (5735 fr.) et de première instance (2000 fr.). Ces frais sont mis à la charge de X _____ qui est condamné pour la quasi-totalité des faits qui ont été retenus à son encontre par l'accusation.

E. 11.2

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Il convient

- 26 - de se fonder, à cet égard, sur les conclusions respectives des parties concernées (DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2011, n. 6 s. ad art. 428 CPP). En l'espèce, l'appel a été très partiellement admis. Toutefois, l'abaissement de la peine privative de liberté dans une très faible mesure ne justifie pas de mettre une partie des frais à la charge de l'Etat du Valais. X _____ supportera donc l'entier des frais d'appel. Compte tenu de la fourchette prévue pour la fixation de l'émolument (entre 380 fr. et 6000 fr., cf. art. 22 let. f LTar), de la difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, de l'ordonnance présidentielle du 7 avril 2022, dont les frais ont été renvoyés à fin de cause, ainsi que de la situation financière de l'appelant (art. 13 LTar), les frais sont arrêtés au montant total de 1600 fr., débours par 25 fr. compris (art. 10 al. 2 LTar). En revanche, les frais d'interprète restent à la charge de l'Etat du Valais (art. 426 al. 3 let. b CPP).

E. 11.3

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). L'indemnité de première instance de 13'000 fr. allouée à Me del Rizzo n'a pas été contestée et doit être confirmée. En seconde instance, le prévenu a mandaté et provisionné un défenseur privé dont la rémunération lui incombe.

E. 11.4

X _____ remboursera à l'Etat du Valais aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP, l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure de première instance à hauteur de 13'000 francs.

Par ces motifs,

- 27 - Prononce

L'appel de X _____ à l'encontre du jugement rendu le 31 janvier 2022 par le Tribunal du IIème arrondissement pour le district de Sierre est très partiellement admis. En conséquence, il est statué : 1. X _____ est reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup). 2. X _____ est condamné à une peine privative de liberté de 58 mois et 20 jours, sous déduction de la détention provisoire subie dès le 7 décembre 2020, peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP) à celle prononcée le 26 mars 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. 3. Il est ordonné l'expulsion du territoire suisse de X _____ pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 let. o CP). 4. L'expulsion prononcée à l'encontre de X _____ sous chiffre 3 doit être inscrite au système d'information Schengen (SIS) au sens de l'article 20 Ordonnance N-SIS. 5. L'iPhone avec fourre brune et chargeur (objet n° 104595) et l'abonnement SwissPass au nom de X _____ (objet n° 104596) séquestrés en cours d'instruction, sont confisqués pour être détruits (art. 69 CP). 6. Le montant de 2254 fr. 50, en diverses coupures, est confisqué et dévolu à l'Etat du Valais (art. 70 CP). 7. Les frais du Ministère public, par 5735 fr., les frais du tribunal d'arrondissement, par 2000 fr., ainsi que les frais de la procédure d'appel, par 1600 fr., sont mis à la charge de X _____. 8. Les frais d'interprète sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 9. L'Etat du Valais versera à Maître Luc del Rizzo, défenseur d'office, une indemnité de 13'000 fr. pour ses frais d'intervention pour la procédure d'instruction et de première instance. 10. Sulayman Sussoho supporte ses propres frais d'intervention en appel.

- 28 -

E. 12

X _____ est maintenu en détention afin de garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée au chiffre 2 ci-dessus (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP).

Sion, le 29 août 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.